

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	1 ^{er} an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Vole ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 600 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

- 1979
9 juin Décret n° 79-551 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères .. 873
- 26 juin Décret n° 79-605 portant réorganisation du Comité national de l'Audio-Visuel 873
- 3 juillet Décret n° 79-651 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères .. 874
- Nécrologie 874

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1979
3 juillet Décret n° 79-654 portant nomination d'une directrice de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives 874

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

- 1979
21 juin Arrêté n° 6887 S.E.T.-D.P.P.T. accordant la licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme à la Société sénégalaise de Publicité et de Tourisme (S.P.T.) 874
- 21 juin Arrêté n° 6889 S.E.T.-D.P.P.T. portant renouvellement de la licence d'agence de voyages et de tourisme de 1^{re} catégorie accordée à l'Agence Vacances et Loisirs 874

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
19 juin Arrêté ministériel n° 6884 M.C.-D.P.N. portant modalités de prise en compte des objets d'art dans le Patrimoine national 875

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
29 juin Décret n° 79-635 portant titularisation et passage automatique d'échelon dans le corps des commissaires de police 875

1979

- 29 juin Décret n° 79-638 arrêtant le tableau d'avancement des officiers du corps national des Sapeurs-Pompiers 875
- 20 juin Décret n° 79-639 portant agrément du directeur et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert 875
- 29 juin Décret n° 79-640 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 76-147 du 5 février 1976 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région et aux préfets 875
- 11 juillet Décret n° 79-674 portant nomination de préfets et d'adjoint de gouverneurs 875
- 4 juillet Arrêté n° 7258 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 876
- 4 juillet Arrêté n° 7259 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 876
- 4 juin Arrêté n° 7260 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 876

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

- 9 juillet Décret n° 75-751 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 876
- 16 juillet Décret n° 75-780 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 876
- 23 juillet Décret n° 75-836 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Dia avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 877
- 19 septembre... Décret n° 75-907 accordant la nationalité sénégalaise à M. Guy Alain Yves Adolphe Kocher avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 877
- 30 septembre... Décret n° 75-933 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Thérèse Cécilia Flora De Medeiros avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 877
- 33 septembre... Décret n° 75-976 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 878
- 23 septembre... Décret n° 75-977 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 878
- 23 septembre... Décret n° 75-992 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 879

- 23 septembre... Décret n° 75-993 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 879
- 1^{er} octobre..... Décret n° 75-1008 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 879
- 20 octobre..... Décret n° 75-1063 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 880
- 5 décembre... Décret n° 75-1205 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 880
- 9 décembre... Décret n° 75-1208 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 881
- 26 décembre... Décret n° 75-1267 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 881

1979

- 12 juillet..... Décret n° 79-678 portant nomination des juges suppléants dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar 882

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979

- 3 juillet..... Décret n° 79-662 complétant les dispositions du décret n° 79-289 du 23 mars 1979 nommant M. Daouda Mbaye, consul général du Sénégal en France 882

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

- 13 juin..... Décret n° 79-562 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douanes. 882
- 14 juin..... Arrêté n° 6397 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au ministère des Affaires étrangères une avance à régulariser « Réunion du bureau de coordination des Pays non alignés à Colombo, Sri-Lanka » .. 884

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

- 8 juin..... Décret n° 79-543 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble destiné à abriter les services du contrôle financier et déclarant cessible l'immeuble immatriculé nécessaire à la réalisation dudit projet 885
- 9 juin..... Décret n° 79-549 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national 885
- 12 juin..... Décret n° 79-561 modifiant le décret n° 75-1265 du 26 décembre 1975 déclarant d'utilité publique le projet de relogement du camp Abdou Diassé dans l'ancien quartier de Kip Coco et désignant les terrains nécessaires à sa réalisation 885
- 26 juin..... Décret n° 79-610 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national constituant l'assiette de la Gouvernance du Cap-Vert 885
- 26 juin..... Décret n° 79-612 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national sis à Cambéréne destiné à être attribué à titre de bail à la Société Ouest Africaine des Bétons Industriels (SOABI) 885
- 26 juin..... Décret n° 79-611 portant nomination du directeur du Cadastre au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 885
- 10 juillet..... Arrêté interministériel n° 7482 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Magatte Dioué et Compagnie à exploiter des coquillages de mer à Bargny-sur-Mer (Cap-Vert) 885

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

- 28 juin..... Décret n° 79-608 fixant le découpage et les dates des congés et vacances de l'année scolaire 1979-1980 885

1979

- 11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7505 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 886
- 11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7506 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 886
- 21 juin..... Décision ministérielle n° 6855 M.E.N.-S.E.P. portant nomination d'une commission de réforme au ministère de l'Education nationale 886

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

- 3 juillet..... Décret n° 79-658 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société « SENOTEL » par décret n° 76-554 du 25 mai 1976 886
- 3 juillet..... Décret n° 79-659 portant transfert des avantages accordés à la Société de Restauration sénégalaise, à la Société touristique du Fleuve et lui accordant une prolongation de délai de réalisation de trois ans 886
- 3 juillet..... Décret n° 79-660 portant agrément du programme de la Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène au régime prioritaire 886

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

- 13 juin..... Décret n° 79-569 portant nomination du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes .. 887
- 3 juillet..... Décret n° 79-650 complétant l'article premier du décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du Parc zoologique de Hann 887

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

- 11 juin..... Arrêté ministériel n° 6220 M.D.I.A.-B.J. habilitant un agent de la SENELEC à constater et réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique 887

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

- 14 juin..... Arrêté ministériel n° 6365 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploitation d'un officine de pharmacie à Hann, Km 6,6 à Dakar, Région du Cap-Vert 886
- 19 juin..... Arrêté ministériel n° 6697 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 887
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 6984 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 887
- 29 juin..... Arrêté ministériel n° 7196 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 887
- 3 juillet..... Arrêté ministériel n° 7241 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 887
- 10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7460 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 887
- 10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7461 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste 887
- 4 juillet..... Arrêté ministériel n° 7294 M.S.P.-D.H.P.S. autorisant Mme Ndoye à exploiter une clinique privée d'accouchement 887
- 6 juillet..... Arrêté ministériel n° 7359 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Mboro, Région de Thiès 887
- 6 juillet..... Arrêté ministériel n° 7360 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Thiadiaye, Région de Thiès 887

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 887

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar. — Avis d'immatriculation	888
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage	889
Annonces	889

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 79-551 du 9 juin 1979

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juillet 1978, 78-618 du 28 juillet 1978, 79-112 du 1^{er} février 1979, 79-219 du 8 mars 1979, 79-266 du 15 mars 1979 et 79-327 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne la rubrique du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

« Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail »

Services rattachés au cabinet du ministre :

- Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- Inspection de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- Commission nationale de Classement des Ecoles et Établissements de Formation ainsi que de certains Concours de Recrutement;
 - Direction de la Fonction publique;
 - Direction de l'Emploi;
 - Direction du Travail et de la Sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-605 du 26 juin 1979

portant réorganisation du Conseil national de l'Audio-Visuel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-954 du 17 octobre 1973 portant création d'un Conseil national de l'Audio-visuel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mai 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil national de l'Audio-Visuel est chargé de concevoir, impulser, coordonner et planifier toutes formes d'actions scolaires, éducatives culturelles, informatives et distractives à l'aide des moyens audio-visuels.

Le Conseil national de l'Audio-Visuel, pour ce faire, doit :

- tenir en permanence à jour un fichier national des moyens audio-visuels existants;
- promouvoir le développement de ces moyens;
- susciter et orienter la recherche dans la perspective visuel;
- contribuer à la formation et à l'éducation des publics de l'expression audio-visuelle;
- étendre à la totalité du territoire national le bénéfice qu'on peut attendre, en matière de développement de l'utilisation et de l'usage des techniques et des expressions audio-visuelles.

Art. 2. — Le Conseil national de l'Audio-Visuel est présidé par le Premier Ministre.

Art. 3. — Sont membres du Conseil national de l'Audio-Visuel :

- le ministre chargé de la Culture;
- le ministre chargé de la Justice;
- le ministre chargé des Finances;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- le ministre chargé de l'Éducation nationale;
- le ministre chargé du Développement rural;
- le ministre chargé de l'Information;
- le ministre chargé de la Santé publique;
- le ministre chargé de l'Action sociale;
- le ministre chargé de la Condition féminine;
- le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le ministre chargé de la Promotion humaine;
- le secrétaire général de la Présidence de la République;
- le directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal;
- le directeur de la Télévision;
- le directeur de la Radiodiffusion;
- le directeur de Télé-Sénégal;
- le directeur général de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques;
- le chef du service de la Télévision scolaire au ministère de l'Éducation nationale;
- le secrétaire permanent du Conseil.

Le Premier Ministre peut appeler à siéger au Conseil toute personne qu'il juge compétente.

Art. 4. — Le Conseil national de l'Audio-Visuel se réunit, une fois par semestre au moins, sur convocation de son président qui établit son ordre du jour.

Art. 5. — Le président du Conseil national de l'Audio-Visuel désigne nominativement parmi ses membres ou en dehors de ces derniers, deux commissions permanentes restreintes :

- la première, de réflexion, présidée par le ministre chargé de la Culture;
- la seconde, de programmation, présidée par le ministre chargé de l'Information.

Art. 6. — Le secrétariat du Conseil national de l'Audio-Visuel est assuré par le secrétaire permanent désigné par le président.

Art. 7. — Sont créés, sous la présidence des gouverneurs, des comités régionaux de l'audio-visuel dont les membres, choisis parmi les responsables des services concernés de la région, sont désignés par arrêté du gouverneur.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 73-954 du 17 octobre 1973.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-651 du 3 juillet 1979

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juillet 1978, 78-618 du 28 juillet 1978, 79-112 du 1^{er} février 1979, 79-219 du 8 mars 1979, 79-266 du 15 mars 1979 et 79-327 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la rubrique « Primature :

« 1. — Secrétariat général du Gouvernement.

Ajouter :

« — Direction des Parcs nationaux »;

2° A la rubrique « Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts ».

Supprimer :

« — Direction des Parcs nationaux ».

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

NECROLOGIE

Le Secrétaire général du Gouvernement a le regret de faire part du décès de M. Samba Thierno BA, chef de cabinet du Premier Ministre, survenu accidentellement le 21 juin 1979 sur la route de Saint-Louis.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 79-654 en date du 3 juillet 1979 portant nomination d'une directrice de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives.

Article premier. — M^{me} Geneviève Faye, Mle de solde 37851-Z inspectrice de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment chef du service régional de la Jeunesse et des Sports de Thiès, est nommée, à compter du 1^{er} décembre 1978, directrice de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, en remplacement de M. Mademba Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

ARRETES portant diverses dispositions concernant les agences de voyages

Par arrêté n° 6867 S.E.T.-D.P.P.T. en date du 21 juin 1979.

Article premier. — La licence de 1^{re} catégorie dite licence A pour l'exploitation d'une agence de voyage et de tourisme, est accordée à la Société Sénégalaise de Publicité et de Tourisme (S.P.T.), sise 29, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

Art. 2. — La licence accordée à l'Agence Havas Exprinter par arrêté n° 18270 P.M.-D.G.T.-DIR.-PROMO. du 26 décembre 1961 est retirée.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté 10 146 P.M.-DIR-PROMO du 3 août 1978

Art. 4. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6869 S.E.T.-D.P.P.T. en date du 21 juin 1979

Article premier. — La licence de 1^{re} catégorie dite licence A pour l'exploitation d'une Agence de Voyage et de Tourisme, accordée à l'Agence Vacances et Loisirs, sise 2, Place de l'Indépendance à Dakar, par arrêté 7189 P.M.-D.G.T. du 21 avril 1970, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 6684 M.C.-D.P.N. en date du 19 juin 1979 portant modalités de prise en compte des objets d'art dans le patrimoine national.

Article premier. — Les objets d'art définis à l'article 2 du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat font l'objet d'un inventaire permanent qui sera publié tous les deux ans au *Journal officiel* avec mention des lieux d'affectation.

Art. 2. — Les objets d'art visés à l'article premier du présent arrêté sont enregistrés sur les livres et fiches *ad hoc* suivant des côtes faisant référence à leur nature et à leur numéro d'entrée dans le patrimoine artistique de l'Etat.

Art. 3. — Les fiches sus-indiquées sont signées contradictoirement par le chef de la Division du Patrimoine artistique de l'Etat et le responsable du service affectataire au moment de l'affectation de l'œuvre et à l'occasion de tous mouvements concernant celle-ci.

Art. 4. — Les objets d'art du domaine privé artistique de l'Etat sont identifiés comme suit, suivant leur nature.

1° les œuvres picturales et fresques, par une fiche bleue apposée sur le dos;

2° les tapisseries d'art, par une étoffe blanche cousue sur le dos;

3° les sculptures, les bas-reliefs, les poteries et les céramiques d'art, par une pastille en papier collée sur le socle.

Art. 5. — Conformément à l'article 3, alinéa 3 du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat, le délai maximum entre deux visites d'une même administration est fixé impérativement à deux ans selon un calendrier dressé à l'avance.

Art. 6. — Le directeur du Patrimoine national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-635 en date du 29 juin 1979

Article premier. — Les commissaires de police stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés commissaires de police de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Cheikhna Samassa, Mle de solde 352-372-B, Direction Sûreté de l'Etat Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1977 (A.C. 1 an);

Mamadou Dieng Diop, Mle de solde 364-677-E C.C. Saint-Louis à compter du 1^{er} octobre 1978 (A.C. : 1 an);

Art. 2. — A compter des dates indiquées ci-dessous les commissaires de police de 2° classe, 1^{er} échelon concernés passent au 2° échelon de leur classe :

MM. Cheikhna Samassa, Mle de solde, 352-372/B, à compter du 1^{er} novembre 1978 (A.C. : épuisée);

Mamadou Dieng Diop, Mle de solde 364-677/E C.C., Saint-Louis 1^{er} octobre 1979 (A.C. : épuisée.)

Par décret n° 79-638 en date du 29 juin 1979 :

Article premier. — Les officiers du corps des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1979-1980;

Pour le grade de capitaine

MM. Amadou Diop, lieutenant;

Aliou Sy, lieutenant.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-639 en date du 20 juin 1979 portant agrément du comité de direction du Casino du Cap-Vert.

Article premier. — Sont agréés en qualité de directeur et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé : « Casino du Cap-Vert », les personnes dont les noms suivent :

MM. Francisco De Pasquale, directeur;

Gaston Haennel, membre du comité de direction;

Michel Galendini, membre du comité de direction;

Jean Bignonneau, membre du comité de direction;

Charles Aziz Saad, membre du comité de direction;

Ezio Mantovani, membre du comité de direction;

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 79-292 du 23 mars 1979.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-640 en date du 29 juin 1979 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 76-147 du 5 février 1976 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de région et aux préfets.

Article premier. — L'article 3 du décret n° 76-147 du 5 février 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Délégation est donnée aux gouverneurs de région pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, tous actes et décisions dans les matières suivantes :

— approbation de la création des cantines scolaires;

— commande de mobiliers scolaires et de constructions scolaires pour l'enseignement primaire, l'éducation préscolaire et les centres d'enseignement technique féminin;

— mutation des membres du personnel de l'enseignement primaire, de l'éducation préscolaire et des centres d'enseignement technique féminin sur la proposition des commissions régionales de mutation;

— titularisation à leur poste des enseignants y servant en qualité de suppléants;

— complément d'horaire dans un autre établissement de professeurs servant au-dessous de l'horaire normal dû;

— permission d'absence d'une durée allant de quatre à huit jours;

— suspension de traitement consécutive à un abandon de poste sur la proposition de l'inspecteur régional de l'enseignement primaire. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-674 en date du 11 juillet 1979 portant nomination de préfets et d'adjoints de gouverneurs

Article premier. — M. Demba Bathily, administrateur civil, précédemment préfet du département de Kolda, est nommé préfet du département de Louga, en remplacement de M. Souleymane Bobo Wilane.

Art. 2. — M. Souleymane Bobo Wilane, administrateur civil, précédemment préfet du département de Louga, est nommé préfet du département de Kolda, en remplacement de M. Demba Bathily.

Art. 3. — M. Aladji Dièye, administrateur civil, précédemment adjoint au développement du gouverneur de la Région de Louga, est nommé préfet de la 2° circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), en remplacement de M. Mamadou Gaye.

Art. 4. — M. Mamadou Gaye, administrateur civil, précédemment préfet de la 2° circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), est nommé adjoint au développement du gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Aladji Dièye.

Art. 5. — M. Seyni Kamara, administrateur civil, précédemment préfet du département de Thiès, est nommé préfet du département de Podor, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Fall.

Art. 6. — M. Mamadou Moustapha Fall, administrateur civil, précédemment préfet du département de Podor, est nommé préfet du département de Ziguinchor, en remplacement de M. Mamadou Mansour Ndiaye.

Art. 7. — M. Mamadou Mansour Ndiaye, administrateur civil, précédemment préfet du département de Ziguinchor, est nommé préfet du département de Thiès, en remplacement de M. Seyni Kamara.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels :

Par arrêté n° 7253 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Lisbonne des restes mortels de M. Carlos Manuel Oliveira de Abreu, décédé le 19 mai 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 7259 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M^{me} Noemi Trinidad Andeke Fides, décédée le 8 mai 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 7260 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Lucie Gorostis, décédée le 9 mai 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-751 du 9 juillet 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4001. M. Balla Coulbaly, né le 19 mai 1932 à Dakar, y demeurant, rues 5 angle à Médina, chez Maroumba Kamara;

N° 6383. M. Marc Adjivon, né en 1939 à Djakotomé (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1742/C.;

N° 6407. M. Samy Saad, né le 20 décembre 1938 à Dakar, demeurant à Thiès, chez Edouard Hanna, commerçant;

N° 6601. M. Mamadou Diallo, né en 1918 à Yembéring, cercle de Mali (République de Guinée), demeurant à Ngor, quartier Grand Ngor, chez Ouleymatou Samb;

N° 6681. M. Mamadou dit El Hadji Cissé, né en 1916 à à Somankily, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Niayes Thioker, chez El Hadji Idrissa Gassama;

N° 6766. M. Abasse Aw, né en 1931 à Bagodine, subdivision de Boghé (R.I.M.), demeurant à Dakar, campement D. N.;

N° 6832. M^{me} Aminata Koné, née en 1937 à Farma, cercle de Kamsa (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier « Khar yalla », parcelle n° 473, chez El Hadji dit Mamadou Kouyaté;

N° 6842. M. Niéréké Guéhoumou, né en 1929 à Oureuyakoré, cercle de Nzérékoré (République de Guinée), demeurant à Ouakam, quartier Taglou, chez El Hadji Mactar Diop;

N° 6845. M^{me} Joséphine Sylla, née vers 1950 à Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez M^{me} Elisabeth Soumah, Sicap rue 10, villa n° 11;

N° 6868. M. Mamadou Diamanka, né en 1930 à Youkounkoun-Koundara (République de Guinée), demeurant à Pikine, parcelle n° 265;

N° 6915. M. Georges Handane, né le 27 juillet 1946 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Dakar, B. P. n° 3234;

N° 6923. M. El Hadji Malick Barry, né en 1904 à Banaya (République du Mali), demeurant à Dakar, rues de Reims angle Mangin.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-780 du 16 juillet 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4079. M. Djiby Makassouba, né en 1933 à Danga coura (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine Niary Taly, parcelle n° 1319, chez Bou-bacar Sow;

N° 4110. M. Kalifa Koita dit Baba Keita, né vers 1928 à Djiéné (République du Mali), demeurant à Dakar, 68, boulevard de la République;

N° 4797. M. Solimafing Soukouna, né vers 1935 à Kayes (République du Mali), demeurant à Pikine « Taly-Boumack », parcelle n° 1655 bis.

N° 6497. M. Naga Koné dit Moussa Koné, né en 1889 à Landiougou, subdivision du Boudiali (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Pikine, parcelle n° 5313;

N° 6521. M. Hounou Dossou, né vers 1943 à Tuffo-Gio (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, studio n° 1807/A;

N° 6928. M. Alban Maximilien Assogba, né le 8 février 1944 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Point « E », villa n° 7/B.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-836 du 23 juillet 1975

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Dia, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37; Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6851. M. Mamadou Dia, né le 6 mars 1931 à Dinguiraye (République de Guinée), demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-907 du 19 septembre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à M. Guy Alain Yves Adolphe Kocher, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7203. M. Guy Alain Yves Adolphe Kocher, né le 15 avril 1926 à Valence (Drôme France), demeurant à Dakar, 27, rue Jules-Ferry.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7-mars 1961.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aldou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-933 du 30 septembre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Thérèse Cecilia Flora De Medeiros, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37; Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRET :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6930. M^{me} Thérèse Cecilia Flora De Medeiros, née le 23 août 1939 à Dakar, demeurant à Dakar, quartier Bopp, rues 5 angle 2, villa n° 102.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M^{me} Thérèse Cecilia Flora De Medeiros qui est sténographe dactylographe, employée à la Gouvernance du Cap-Vert, ce, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-976 du 23 septembre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRET :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5075. M. Comianvi Pierre Adekounle, né le 1^{er} août 1942 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, studio n° 487-H;

N° 5489. M. Emile Mangue Fofana, né le 3 juillet 1931 à Cornakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine Niary-Tally, parcelle n° 1616;

N° 6663. M^{me} Salemata Traoré, née le 2 avril 1940 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, H.T.M., Gueule-Tapée, bâtiment n° 320, appartement n° 29-A;

N° 6681. M^{me} Thérèse Lopez, née le 12 novembre 1954 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté IV, villa n° 5060-E;

N° 6682. M. Emmanuel Morena, née le 14 mars 1951 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté V, villa n° 5072;

N° 6751. M. Yoro Barry, né en 1932 à Kosséma Dalaba (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1445-A;

N° 6856. M. Malick Goundo, né en 1898 à Wompon, ccr-cle de Sélibaby (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Rassi I, parcelle n° 126, chez Demba Diakhate;

N° 6899. M. Lamine Soumah, né le 15 février 1924 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Serigne-Cheikh, villa n° 11;

N° 6927. M. Gilbert Feronnet, né le 31 août 1930 à Chef-Boutoune (département des Deux-Sèvres), demeurant à Dakar, 49, rue de Grammont;

N° 6972. M. Eduardo Suarez-Socorro, né le 14 juin 1935 à Las-Palmas (Espagne), demeurant à Dakar, 1, rue Vincens;

N° 7085. M^{me} Dorothee Yvette Constance De Souza, née le 6 février 1946 à Kouéroukari (Natingou) République du Dahomey, demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, pavillon n° 2, appartement n° 6;

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Leopold Sédar SENGHOR,
Par le Président de la République :

Abdou DIOUF,
Le Premier Ministre,

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-977 du 23 septembre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRET :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2883. M. Georges Lopes Carvalhal, né en 1907 à Santa Catharina (Cap-Vert), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 200;

N° 5116. M. Jean Marie Joseph Touré, né le 12 mai 1945 à Tchaourou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Diouppéu IV, villa n° 2916-B;

N° 5604. M. Amadou Oury Diallo, né en 1925 à Bourou-wal Korbe, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Crédit foncier, villa n° 1, chez Karamoko Anne;

N° 6080. M. Gaston Leopold Aimé Agbo, né le 18 août 1924 à Cotonou (Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1502-B;

N° 6085. M. Mamadou Lamarana Ba, né en 1936 à Kolé-bonsy, subdivision de Mali, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine Niary-Tally, Grand-Dakar, chez Yaya Ba, parcelle n° 666;

N° 6360. M. Jean Claude Teixeira, né le 17 décembre 1952 à Dakar, y demeurant, Usine Bène-Tally, parcelle n° 2252, chez Lassana Diakhate;

N° 6573. M. Oumar Dia, né vers 1936 à Diama-Alwaly (République islamique de Mauritanie), demeurant à Thiaroye Wakhimane III, parcelle n° 166;

N° 6801. M. Moussa Zoumanigui, né en 1930 à Korobou-Macenta (République de Guinée), demeurant à Grand-Yoff, quartier Kalidou-Sy;

N° 6914. M. Jean Claude Nascimento, né le 24 août 1950 à Dakar, y demeurant, Sicap rue 10, villa n° 25;

N° 6939. M. Oumar Tall, né le 13 mars 1935 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Diouppéu II, villa n° 2434-B;

N° 6940. M. Mamadou Dian Diallo, né le 16 janvier 1948 à Popodara, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Grand-Yoff, chez son oncle Oumar Diallo.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Leopold Sédar SENGHOR,
Par le Président de la République :

Abdou DIOUF,
Le Premier Ministre,

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-992 du 23 septembre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 2063. M. Michel Khoury dit Dandan, né le 8 avril 1924 à Salhié (Liban), demeurant à Pikine, quartier Aïnoumane, parcelle n° 365, Taly Boumag;
- N° 3075. M. Famody Traoré, né en 1922 à Sélibaby (République islamique de Mauritanie), demeurant à Rebeuss, chambre de Guidimaka;
- N° 3437. M^{me} Joana Rita Andrade, née le 28 juillet 1945 Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, quartier Colobane, rues 45 angle 46;
- N° 6152. M. Mamadou Kolon Diallo, né en 1931 à Doguel Boukou Diari, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 17, boulevard Pinet-Laprade, B.P. n° 56;
- N° 6210. M. Dahirou Samba, né en 1929 à Ndiafane, cercle de Kaédi (République islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine, quartier Colobane-Niangor, parcelle n° 2590, chez Abdourahmane Ly;
- N° 6376. M. Mamadou Lamine Bangoura, né le 1^{er} mai 1950 à Dakar, y demeurant, cité B.I.A.O., Point E, villa n° 17, chez Amadou Sarr;
- N° 6747. M. Mamadou Bathily, né le 4 juillet 1944 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul II, villa n° 2495;
- N° 6533. M. Mamadou Camara, né le 19 décembre 1910 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Rufisque, quartier Colobane;
- N° 6615. M. Ciré Demba Ndiaye, né en 1929 à Néré (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, chez Abou Boubacar Haïdara, 1, rue Pierre-Million, ex-Chavanel;
- N° 6620. M. Mouhamadou Attigou Diallo, né le 16 juillet 1953 à Dakar, demeurant à Pikine, quartier Route des Niayes, parcelle n° 918.
- N° 6929. M. Dieudonné Montanary, né le 9 septembre 1932 à Savalou (République du Dahomey), demeurant à Dakar-Bopp, villa n° 102.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-993 du 23 septembre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 3484. M. Eddib Karam, né le 17 novembre 1938 à Dakar, y demeurant, 21, rue Grasland;
- N° 6556. M. Yassir Wayzani, né le 5 avril 1950 à Louga, demeurant à Dakar, 46, avenue du Président Lamine-Guèye;
- N° 6748. M. Nabil Ayache, né en 1947 à Harouf (Liban), demeurant à Dakar, 94, avenue Clémenceau;
- N° 6861. M. Abasse Yasback, né le 1^{er} octobre 1944 à Louga, y demeurant;
- N° 6946. M. Amine Keaik, né en 1923 à Abbassieh (Liban), demeurant à Dakar, 53, avenue Blaise-Diagne;
- N° 7017. M^{me} Salma Safieddine, née le 16 août 1956 à Dakar, y demeurant, 47, avenue Jauréguibéry, chez Habib Hachem;
- N° 7024. M^{me} Marie Thérèse Wehbi dite Anka, née le 9 septembre 1951 à Dakar, y demeurant, Point E, Boulangerie Hajjar.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-1008 du 1^{er} octobre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 3039. M. Nasir Dahrouge, né le 21 octobre 1940 à Dakar, y demeurant, au n° 6 de la Place publique à Fann-Hock;

- N° 5990. M. Mangué Conte, né le 13 novembre 1952 à Dakar, y demeurant, 39, rue Blanchot;
- N° 6040. M. Mamadou Sylla, né le 17 juin 1907 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Rufisque, chez M^{me} Marie Doré, rue Vayambam, Keury-Souf;
- N° 6060. M. Abdul Nuru Deen Rahim, né le 26 juin 1924 Freetown (Sierra-Léone), demeurant à Ziguinchor, rue du capitaine Javelier;
- N° 6338. M. Seydou Sambakhe, né en 1943 à Dinguir, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Sédhiou;
- N° 6475. M. Robert Wallace, né en 1928 à Lomé (République du Togo), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 546;
- N° 6844. M. Aliou Koniono, né en 1919 à Bonin Guékédou (République de Guinée), demeurant à Pikine, parcelle n° 4050;
- N° 6853. M. Nabil Yassim dit Nabil Yassine, né le 13 août 1949 à Dakar, y demeurant, rue Jalabert angle Petersen;
- N° 6876. M. Sounkarou Sissoko, né vers 1924 à Foucara, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 98;
- N° 6926. M. Adrien dit Nabo Essou, né en 1934 à Ekinhoué (République du Dahomey), demeurant à Saint-Louis, rue Durot, n° 3;
- N° 7003. M. Demba Camara, né vers 1892 Médina Kasso, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, cité Police II, 4^e étage, pièce n° 37;
- N° 7004. M. Maurice Camara, né le 25 décembre 1944 à Zébéla, cercle de Macenta (République de Guinée), demeurant à Dakar, B.P. n° 7080, Point E, studio n° 3, Entreprise Laurent Bouillet.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-1063 du 20 octobre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 7204. M. Mamadou Traoré dit Ray Autra, né le 16 décembre 1916 à Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar;
- N° 7205. M. Abdoul Gadri Traoré, le 9 juin 1952 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar;
- N° 7206. M^{me} Mahawa Traoré, née le 1^{er} juin 1948 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar;
- N° 7207. M^{me} Diarra Traoré, née le 17 novembre 1942 à Cibamou, cercle de Nzérékoré (République de Guinée), demeurant à Dakar;
- N° 7208. M. Baba Traoré, né le 3 décembre 1954 à Porto Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar;
- N° 7209. M^{me} Maryam Traoré, née le 15 juillet 1957 à Porto Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar;
- N° 7213. M^{me} Ciré Camara, née vers 1924 à Damaro Beyla (République de Guinée), demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-1205 du 5 décembre 1975

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5475. M^{me} Gertrude Rodriguez, née le 2 décembre 1920 à Kandé, département de Ziguinchor, demeurant à Dakar, 72, rue Blanchot, chez M^{me} Po-devin;
- N° 5657. M. Dominique Bène, né le 13 janvier 1950 à Dakar, y demeurant, 118, rue de Bayeux;
- N° 6326. M. Bangaly Mara, né en 1947 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Bambey quartier « Wakhal Diam »;
- N° 6465. M^{me} Latiffa Echeraky, née le 5 avril 1942 à Meckhé, demeurant à Dakar, 104, avenue Blaise Diagne angle rue Marsat, B.P. n° 2140;
- N° 6713. M. Athanasius Apédo Mensah, né le 4 avril 1942 à Lomé (République du Togo), demeurant à Dakar, cité ASECNA, villa n° 117, Ouakam;

- N° 6746. M. Mamadou Issa Diallo, né en 1942 à Mindia (République de Guinée), demeurant à Mbour, quartier Thiosse Est;
- N° 6760. M. Alpha Oumar Diallo, né le 17 mars 1950 à Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, 80, avenue William-Ponty;
- N° 6819. M. Babatoundé Bancolé, né vers 1941 à Godomey (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 8, B.P. n° 3146;
- N° 6821. M. Lanseni dit Bassène Touré, né vers 1928 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, rues Dial Diop angle Reims;
- N° 6948. M. Jean Mofé Yombouno, né le 18 octobre 1950 à Port-Bouet (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Dakar, Sicap Diouppoul IV, villa n° 2976-B;
- N° 6957. M. Rouguiyata Diallo, née en 1936 à Goungou (République de Tougué) de, subdivision de Guinée-Tapée, villa n° 4, chez Boubacar Balde.
- Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.
- Fait à Dakar, le 9 décembre 1975.
- Léopold Sédar SENGHOR.
Par le Président de la République :
- Abdou DIOUF,
Le Premier Ministre.
- Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Aloune Badara MBENGUE.

- DECRET n° 75-1267 du 26 décembre 1975
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.
- LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
- Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
- Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
- Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
- DECRETE :
- Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :
- N° 5444. M. Philippe José Barreto, né le 13 janvier 1951 à Thies, demeurant à Dakar, 30 rue Pauli Holle;
- N° 6230. M. Mamadou Samba Dieo, né en 1944 à Lobou-dou Dial (R.I.M.), demeurant à Dakar, par-celle n° 581, Grand-Dakar;
- N° 6441. M. Domingos Tavares Moreno, né le 8 septembre 1951 à Sao Nicolau Tolentino (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Diouppoul III, villa n° 2693-B.

- N° 6782. M. Carlos Manuel Dolivramento, né le 30 janvier 1945 à Poto-Novo (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Diouppoul, villa n° 2772;
- N° 6934. M. Joseph Raymond Ndaw, né le 23 janvier 1937 à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 772;
- N° 6942. M. Ralli Virginie Francisco, née le 1^{er} novembre 1948 Dassa, cercle de Savalou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Fann-Hock, chez El Hadji Ndiaye;
- N° 6943. M. Moulhou Cheroubawan, né le 2 décembre 1940 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Fann-Hock, chez El-Hadji Ndiaye;
- N° 6953. M. Coovi Déhoué, né vers 1932 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, immeuble A-13;
- N° 6983. M. Babouetter Camara, né vers 1930 à Mahaly Kapes (République du Mali), demeurant à Thiourye-Gare, quartier Daroussalam II.
- Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.
- Fait à Dakar, le 5 décembre 1975.
- Léopold Sédar SENGHOR.
Par le Président de la République :
- Abdou DIOUF,
Le Premier Ministre.
- Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Aloune Badara MBENGUE.

- DECRET n° 75-1208 du 9 décembre 1975
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.
- LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
- Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
- Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
- Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
- DECRETE :
- Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :
- N° 2377. M. Gouné Wagui, né en 1920 à Djadjibine, cercle de Guidimaka (R.I.M.), demeurant à Dakar, rues 13 angle 18, chez Katy Diaw;
- N° 2688. M. Eugénie Henriette Pierre-Janvier, née le 13 juillet 1939 à Kandi (République du Dabou-mey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 546;
- N° 5901. M. Zanka Traoré, né en 1924 à Kayes (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Danguou;
- N° 6393. M. Sidibé dit Mamadou Ouedraogo, né à Doumar, cercle de Ouahigounya (République de Haute-Volta), demeurant à Tambacounda, quartier Camp des navétanes, chez lui-même;

La seconde partie du projet a pour objet le relèvement du plafond des sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition des amendes et confiscations en matière de douane et de change, sans augmentation du pourcentage alloué à cette rubrique.

Dans un souci d'harmonisation des réglementations avec nos partenaires de la C.E.A.O., en l'occurrence la Côte d'Ivoire et le Mali qui ont suivi le flux de l'inflation monétaire, cette mesure permet de porter le plafond des chefs et intervenants à 160.000 francs et celui des saisissants à 320.000 francs.

Elle traduit dans le même temps, la volonté de l'Administration, au moment où Monsieur le Premier Ministre prône l'élévation du niveau de la conscience professionnelle des fonctionnaires sénégalais, d'encourager, dans un contexte économique alarmant où le nouveau décret n° 78-200 du 8 mars 1978 soumet à autorisation préalable d'importation tous les produits de la Section XI du tarif des Douanes, en particulier les tissus, articles très sensibles à la fraude, l'esprit d'investigation des agents du service, de récompenser l'ardeur personnelle de ceux qui, ayant un sens aigu du devoir, honorent la fonction malgré les tentations offertes ou les pressions exercées par les contrevenants qui, devant l'importance de l'enjeu, déploient leur génie maléfique à ébranler l'édifice de notre jeune économie par des entreprises de fraude savamment imaginées et orchestrées. Une telle mesure ne peut être que bénéfique à la lutte menée par les agents des Douanes contre les agissements des fraudeurs. Elle les met à l'abri des nombreuses tentations et permet de favoriser une bonne rentrée des recettes budgétaires dans le cadre des objectifs assignés au service des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes, notamment en son article 269;

Vu l'arrêté général n° 5244 F. du 28 mai 1967 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 mars 1979;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le produit des amendes et confiscations prononcées pour infraction au Code des Douanes supporte, avant toute répartition, les prélèvements suivants :

- 1° Les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies et vendues pour la consommation;
- 2° Les frais non recouverts sur les prévenus.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2. — Ce produit est réparti ainsi qu'il suit :

- 20 % au budget de l'Etat;
- 23 % au fonds spécial d'équipement douanier et d'action contre la fraude dont :
 - 21 % au fonds d'équipement douanier;
 - 2 % au fonds spécial d'action contre la fraude;
- 10 % au fonds commun à répartir entre les agents;
- 6 % aux chefs;
- 24 % aux saisissants;
- 10 % au fonds commun spécial;
- 7 % au fonds des œuvres sociales de la Douane.

Les sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 160.000 francs pour les chefs à 320.000 francs pour les saisissants et à 160.000 pour les intervenants, sauf décision contraire du ministre chargé des Finances prise sur proposition du directeur des Douanes. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants-droit peut être com- prise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas de limitation; ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 13.

Art. 3. — La part réservée au fonds commun s'aug- mente :

- 1° des parts de chefs et de saisissants lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles à la répartition;
- 2° de parts des ayants-droit, lorsque les circonstances de la saisie ont révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service.

Par contre, et sous réserve de l'application des disposi- tions du paragraphe 2 de l'article 2, les 10 % attribués au fonds commun sont ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie a été opérée uniquement par des per- sonnes étrangères à l'Administration des Douanes.

Art. 4. — Le fonds commun est attribué aux agents des Douanes de tous grades suivant des critères définis par le directeur des Douanes et qui tiennent compte du grade, du temps de présence et du rendement. La répartition se fait sur autorisation du ministre chargé des Finances, une fois par semestre ou, le cas échéant, une fois par année civile.

Art. 5. — Le fonds spécial d'équipement douanier et d'action contre la fraude est mis à la disposition du direc- teur des Douanes pour servir à l'amélioration de ses moyens matériels dans son action de lutte contre la fraude, aux avances aux indicateurs et à leur rétribution.

Cette rétribution est calculée en fonction de la valeur des renseignements fournis. Elle peut aller, lorsque le renseignement a mené directement à la découverte de la fraude, jusqu'au tiers du produit disponible sans toutefois dépasser 250.000 francs sauf décision contraire du minis- tre chargé des Finances. Dans ce dernier cas, elle peut être comprise entre 250.000 francs et le tiers du produit disponible.

Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie, le montant de cette rémunération est réparti entre les différents aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

L'organisation et les règles de fonctionnement du fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 6. — La répartition des 6 % réservés aux chefs dans les affaires dont le produit net est inférieur à 500.000 francs a lieu en parts égales.

1° Pour les saisies de bureau, entre l'inspecteur régio- nal, le chef de bureau et le chef de visite ou des sections, s'il y a lieu;

2° Pour les saisies de campagne, entre le receveur pour- suivant, le chef de secteur et le chef de poste ou de bri- gade.

Le cumul des fonctions de chef, de receveur poursui- vant et de dépositaire ne donne pas droit au cumul des parts attribuées à ces qualités.

Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi- part au receveur poursuivant et une demi-part au dépo- sitaire.

Lorsqu'il y a plusieurs receveurs poursuivants, ils se répartissent en parts égales la demi-part afférente à cette fonction.

Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires, ils se répartissent la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

Art. 7. — L'agent qui a des droits à la répartition com- me chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui revien- nent à ce double titre.

Art. 8. — La répartition entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'Administration a lieu par tête et sans considération de grade. Cependant, lorsqu'une même fonction a été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants-droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui se divise entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui ont été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulte de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci reçoit une part de saisissant.

Art. 9. — Ne sont admis à la répartition comme saisissants que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui ont rapporté les preuves complètes.

Sont considérées comme intervenants ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité des saisissants ou d'intervenants ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle doit être établie par un état certifié par le receveur poursuivant et approuvé par le directeur des Douanes.

Les agents de Douanes ayant transmis les avis de fraude sont admis à la répartition pour une part de saisissant ou intervenant selon que l'avis sera direct ou indirect.

Art. 10. — Lorsque les employés d'un service étranger à l'administration des douanes ont pris part à la saisie concurremment avec des agents des Douanes, la répartition générale s'établit suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers à la douane, calculées par tête, sont, si les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains du responsable de leurs services pour être distribuée aux ayants-droit.

Art. 11. — La répartition des amendes et confiscations prononcées dans les affaires constatées par une autre administration et poursuivies par l'Administration des Douanes s'effectue conformément à l'article 2 du présent décret.

La somme restant à répartir est soumise au régime normal d'attribution du paragraphe premier de l'article 2.

Lorsque le produit de l'affaire est égal ou supérieur à 500.000 francs, la répartition des 30 % revenant aux chefs et aux saisissants s'établit comme suit :

- 2% au directeur des Douanes;
- 1,50 % au directeur adjoint des Douanes;
- 1,50 % au conseiller technique aux Affaires douanières du ministre des Finances et des Affaires économiques;
- 5 % au chef de bureau ou de division, ou inspecteur régional;
- 5 % au chef de visite;
- 5 % au chef de secteur;
- 5 % au chef de brigade ou de poste;
- 20 % aux saisissants.

Art. 12. — Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, les chefs militaires ne sont admis à la répartition qu'autant qu'ils ont personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie a été effectuée uniquement par

des militaires, le chef qui a dirigé leur section obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 6 % revenant aux chefs. Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés des Douanes.

Art. 13. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions sont réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans la répartition des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celle du fonds commun sont réunies à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences et voies de fait. Les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 14. — Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres ayants-droit sur des sommes provenant de la confiscation et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans autorisation du directeur des Douanes. Toutefois, le directeur des Douanes peut autoriser, sur la demande du receveur poursuivant l'avance aux indicateurs par prélèvement sur le fonds spécial de lutte contre la fraude, de sommes pouvant s'élever à 75 % de leur rémunération éventuelle.

Art. 15. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés en consignation par le receveur poursuivant jusqu'à la date de l'autorisation de répartition délivrée par l'autorité compétente.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté général n° 5244 F. du 28 mai 1957.

Art. 17. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETE n° 6397 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 14 juillet 1979 accordant au ministre des Affaires étrangères une avance à régulariser « réunion du bureau de coordination des pays non alignés à Colombo, Sri-Lanka ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 1.000.000 de francs C.F.A. est accordée au ministre des Affaires étrangères pour la couverture des dépenses afférentes à la participation du Sénégal à la réunion du bureau de coordination des pays non alignés du 4 au 9 juin 1979 « location de voitures, services de secrétariat et dépenses diverses liées à la conférence ».

Art. 2. L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1979, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 315, article 1075. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général au nom de M. Ousmane Camara, conseiller technique au ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 79-543 en date du 8 juin 1979 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble destiné à abriter les services du Contrôle financier.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble immatriculé constituant l'assiette dudit projet, objet du titre foncier n° 298-D.G., d'une superficie de 438 mètres carrés et appartenant à M. Pierre Fernand Barroux, docteur en médecine, 2 bis, boulevard Desgranges à Sceaux, 75-092, Paris.

Art. 3. Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-549 en date du 9 juin 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Derklé, d'une contenance de 540 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation à M. Amadou Dia.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-561 en date du 12 juin 1979 :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 75-1265 du 26 décembre 1975 est modifié comme suit :

« — L'immeuble, objet du titre foncier n° 4454-D.G., a une contenance de 3600 mètres carrés, au lieu de 2275 mètres carrés;

« — L'immeuble, objet du titre foncier n° 8104-D.G., a une contenance de 2200 mètres carrés, au lieu de 2460 mètres carrés;

« — L'immeuble, objet du titre foncier n° 15-716-D.G., se trouve exclu du périmètre du projet ».

(Le reste demeure inchangé.)

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre de l'Etat chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-610 en date du 26 juin 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, du terrain du domaine national d'une contenance de 1760 mètres carrés constituant l'assiette de la gouvernance du Cap-Vert en vue de la régularisation de ladite occupation.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-612 en date du 26 juin 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Cambérène, d'une contenance de 34 ha, 83 a 26 ca en vue de sa location à la Société Ouest Africaine des Bétons industriels (SOABI).

Art. 2. Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-611 en date du 26 juin 1979 portant nomination du directeur du Cadastre au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

Article premier. — M. Alioune Dia, ingénieur topographe principal, précédemment chef du Service du Cadastre, est nommé directeur du Cadastre au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7462 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 10 juillet 1979 portant autorisation d'exploitation de carrière

Article premier. — M. Maguette Dione et C^{ie}, demeurant à Bargny-sur-Mer, quartier Keur Ngoudou, sont autorisés à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Bargny-sur-Mer, sur le Domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 2270 mètres carrés en 3 parcelles, en vue d'y exploiter des coquillages de mer.

Art. 2. — M. Maguette Dione et Cie sont tenus de payer que des taxes d'extraction des coquillages de mer.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Maguette Dione et Cie, demeurant à Bargny-sur-mer, quartier Keur Ngoudou et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-608 en date du 26 juin 1979 fixant le découpage et les dates des congés et vacances de l'année scolaire 1979-1980

Article premier. — Les semestres de l'année scolaire 1979-1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

Premier semestre : du lundi 15 octobre 1979 au vendredi 29 février 1980;

Deuxième semestre : du samedi 1^{er} mars 1980 au jeudi 31 juillet 1980.

Art. 2. — Les congés et vacances dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de la Culture, du ministère des Forces armées, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Santé publique, du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine sont fixés ainsi qu'il suit, sous réserve des dispositions de l'article 3 :

Tabaski : du mardi 30 octobre 1979, après les classes, au lundi 5 novembre 1979 au matin;

Noël et Nouvel An : du samedi 22 décembre 1979, après les classes, au mercredi 2 janvier 1980 au matin;

Congé de fin du 1^{er} semestre : du samedi 16 février 1980, après les classes, au jeudi 21 février 1980 au matin;

Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture : du samedi 29 mars 1980, après les classes, au lundi 14 avril 1980 au matin;

Grandes vacances

1. **Enseignements primaire, moyen, secondaire et établissements de formation** :

a) **Pour les élèves** : du vendredi 1^{er} août 1980 inclus au lundi 13 octobre 1980 au matin;

b) **Pour les maîtres** : du vendredi 1^{er} août 1980 inclus au lundi 6 octobre 1980 au matin;

c) **Pour les personnels de contrôle de direction et de surveillance** : du vendredi 1^{er} août 1980 inclus au mercredi 1^{er} octobre 1980 au matin.

2. **Université** : du lundi 21 juillet 1980 au lundi 6 octobre 1980 au matin.

Art. 3. — La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation agricole et d'enseignement de l'économie familiale est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la Culture, le ministre des Forces armées, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé publique, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et les secrétaires d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETES MINISTERIELS portant fermeture d'écoles privées

Par arrêté ministériel n° 7505 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 juin 1979 :

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive de l'école privée « Amadou-Diallo » de Thiaroye, pour cause de mauvais fonctionnement.

Par arrêté ministériel n° 7506 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 juin 1979 :

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive de l'école privée « Amadou-Bèye » à Saint-Louis, pour cause de décès du déclarant responsable.

DECISION MINISTERIELLE n° 6855 M.E.N.-S.G. en date du 21 juin 1979 portant nomination d'une commission de réforme au ministère de l'Education nationale

Article premier. — Est créée au ministère de l'Education nationale une commission chargée d'examiner et de proposer à la réforme les matériels et mobiliers appartenant au département ou mis à la disposition d'établissements publics sous tutelle.

Art. 2. La commission visée à l'article premier est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— le directeur des Services financiers

Rapporteur :

— le gestionnaire du département

Membres :

— le directeur des Constructions et de l'Equipeement scolaire;

— le directeur de la Recherche et de la Planification;

— l'inspecteur des Affaires administratives et financières;

— l'inspecteur des Opérations financières.

Art. 3. — La commission de réforme se réunira chaque fois que de besoin à l'initiative de son président.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS portant diverses dispositions concernant des sociétés

Par décret n° 79-658 en date du 3 juillet 1979 :

Article premier. — Le délai de réalisation des investissements accordé à la Société « SENOTEL » est prolongé pour une nouvelle période d'un an, à compter de la parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-659 en date du 3 juillet 1979 :

Article premier. — Les avantages et les obligations accordés à la Société de Restauration sénégalaise, par décret n° 77-366 du 29 avril 1977, sont transférés à la Société touristique du Fleuve.

Art. 2. — Il est accordé à la Société touristique du Fleuve, une prolongation de délai de réalisation des investissements, pour une période de trois ans, à compter de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-660 en date du 3 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène, objet de sa demande en date du 27 juillet 1978, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de production de gaz industriel.

Art. 3. — La Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 200.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène bénéficiera pour la réalisation de son programme :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur des pièces détachées ou les pièces de premier alinéa.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumises à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent décret, notamment les articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-569 en date du 13 juin 1979 portant nomination du directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes

Article premier. — M. Sogui Diouf, docteur vétérinaire, précédemment adjoint au directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, est nommé directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, en remplacement de M. Mbaye Bâ.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 79-650 en date du 3 juillet 1979 complétant l'article premier du décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du Parc zoologique de Hann.

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 74-193 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Permis d'accès au Parc national des Iles de la Madeleine, pour un passager : 250 francs ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6220 M.D.I.A.-B.J. en date du 11 juillet 1979 habilitant un agent de la SENELEC à constater et réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique.

Article premier. — M. Ousmane Diaw, contrôleur technique, est habilité à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation du courant électrique sur toute l'étendue du territoire national au sein de laquelle la SENELEC exerce ses activités.

Art. 2. — M. Ousmane Diaw prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du Tribunal de première instance de Dakar et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 4. — Le directeur de l'Energie et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6365 M.S.P.-I.P. en date du 14 juin 1979 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Hann, km 6,6, Dakar, Région du Cap-Vert.

Article unique. — M. Ismaïla Ndiaye, pharmacien, est autorisé à créer et à exploiter une officine de pharmacie à Hann, km 6,6, Dakar, Région du Cap-Vert.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé ainsi que la profession de chirurgien dentiste

Par arrêté ministériel n° 6697 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 19 juin 1979.

Article unique. — Le docteur Pierre Pineau est autorisé à exercer à titre privé en qualité d'électro-radiologiste, au cabinet sis 41, rue Mohamed V, cédé par le docteur P. Lajoine.

Par arrêté ministériel n° 6984 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 25 juin 1979 :

Article unique. — Le docteur Mohamed Thermos est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale à l'avenue Bugeaud angle rue Seignet à Kaolack (Sine-Saloum).

Par arrêté ministériel n° 7196 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 29 juin 1979 :

Article unique. — Le docteur Bassirou Fall est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale à la villa 4337, avenue Bourguiba.

Par arrêté ministériel n° 7241 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 3 juillet 1979 :

Article unique. — Le docteur Ousseynou Jouni est autorisé à exercer la médecine à titre privé en qualité de spécialiste des maladies de l'appareil digestif et des maladies tropicales au 76, avenue Georges-Pompidou, B.P. 1804, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7460 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 10 juillet 1979 :

Article unique. — Le docteur Mamadou Gnanthio Coly est autorisé à exercer la médecine à titre privé, en qualité de spécialiste en médecine interne avec sous spécialiste en cardiologie au 11, rue Félix-Faure, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7461 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 10 juillet 1979 :

Article unique. — M. Georges Kalouche, chirurgien dentiste, est autorisé à exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste à Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 7294 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 4 juillet 1979 autorisant M^{me} Ndoye à exploiter une clinique privée d'accouchement.

Article premier. — M^{me} Ndoye, née Aïcha Mbodj est autorisée à exploiter une clinique privée d'accouchement à la rue Demoby à Rufisque.

Art. 2. — La clinique reste soumise au contrôle technique du ministère de la Santé publique.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 7359 M.S.P.-D.P. en date du 6 juillet 1979 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Ndiaye, commerçant à Mboro, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Mboro, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Téranga » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 7360 M.S.P.-D.P. en date du 6 juillet 1979 :

Article premier. — M. Makhoudia Ndiaye, commerçant à Thiadiaye, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Thiadiaye, Région de Pôles.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « Siné » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7222 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.2 en date du 2 juillet 1979 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, les protés de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent :

Pour le grade de protés de classe exceptionnelle

- MM. Souleymane Camar, Mle de solde, 11729, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : néant);
Idrissa Guèye, Mle de solde, 11733, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : néant);
Oumar Seck, Mle de solde, 11783, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} décembre 1979 (A.C. : néant.)

Pour le grade de proté de 3^e classe, 1^{er} échelon

- MM. El Hadji Guèye, Mle de solde, 11764, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);
Ousmane Seck, Mle de solde, 11784, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} décembre 1978 (A.C. : néant.)

Par arrêté ministériel n° 7223 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.2 en date du 2 juillet 1979 :

Article unique. — Sont promus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les protés de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent :

Au grade de proté de classe exceptionnelle

- MM. Souleymane Camara, Mle de solde, 11729, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : néant);
Idrissa Guèye, Mle de solde, 11733, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : néant);
Oumar Seck, Mle de solde, 11783, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} décembre 1978 (A.C. : néant.)

Au grade de proté 3^e classe, 1^{er} échelon

- MM. El Hadji Guèye, Mle de solde, 11764, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);
Ousmane Seck, Mle de solde, 11784, Imprimerie, Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant.)

Par arrêté ministériel n° 7243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 3 juillet 1979 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 31 mai 1979 aux effets de l'arrêté n° 13292 du 20 octobre 1976 portant détachement de M. Magatte Sy, Mle de solde 50-985/K, contrôleur du Travail de 1^{re} classe, 2^e échelon, auprès de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP)

Art. 2. — M. Magatte Sy est remis à compter du 1^{er} juin 1979 à la disposition du directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8055, déposée le 18 juillet 1979, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 ha, 67 a, 47 ca, situé aux Almadies (banlieue de Dakar) et borné au Nord-Est, par les titres 8168, 7118, 6539 et 5332 et des autres cotés, par le domaine public maritime.

Il a été déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été déclassé du domaine public maritime en vertu du décret n° 79-446 du 16 mai 1979 et incorporé au domaine national par l'application de l'article 16 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8056, déposée le 18 juillet 1979, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 53 a et 9 ca, situé aux Almadies (banlieue de Dakar) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été déclassé du domaine public maritime en vertu du décret n° 79-446 du 16 mai 1979 et incorporé au domaine national par l'application de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-sixième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar

le lundi 11 décembre 1978 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
		0	1.000	500	1.000	500
6000	12 000	03	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	29	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	567	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	453	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	405	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	174	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	390	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	648	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	028	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	430	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	619	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	259	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	9239	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8043	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8001	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5653	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3899	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4681	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
	2	13292	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05874	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50100	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	41694	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17324	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27710	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	39359	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47514	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04947	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27922	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24978	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38934	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59986	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13039	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59264	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25800	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	11855	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30920	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	38562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22798	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48717	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38117	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05598	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40601	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37930	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	58614	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17501	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59458	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01461	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11284	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09083	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09258	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52397	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00686	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	41546	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38895	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38550	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	5.048	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14381	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35941	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28502	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27799	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19199	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58995	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38761	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41663	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23283	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24564	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40189	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47847	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16129	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	56289	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27195	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56183	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56642	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15915	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19546	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58020	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	53011	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57412	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45587	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05800	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18097	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	16381	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54469	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59984	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27463	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03380	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49330	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	23027	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	21422	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01013	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48265	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55263	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04755	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18960	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20054	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	38410	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46062	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	54959	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21860	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09923	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	39994	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18677	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32644	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	44952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43349	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	06040	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20630	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	09702	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	33655	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43939	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57469	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46665	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35242	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46409	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19744	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	34383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09795	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37126	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24562	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19972	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15644	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06234	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43785	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27391	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38854	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05353	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23199	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11080	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	09668	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08688	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03932	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30681	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05835	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50028	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51652	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18250	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	33078	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48878	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28537	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33117	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05585	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00486	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58445	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29365	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21198	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39343	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46553	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54665	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01641	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09512	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05801	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	14588	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	26154	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

06154	66154	21154	27154	26354	26854	26134	26194	26155
16154	76154	22154	28154	26454	26954	26144	26150	26156
36154	86154	23154	29154	26554	26104	26164	26151	26157
46154	96154	24154	26054	26654	26114	26174	26152	26158
56154	20154	25154	26254	26754	26124	26184	26153	26159

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-huitième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le samedi 30 décembre 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	48	600	300	600	300
1000	2000	16	800	400	800	400
1000	200	36	1.000	500	1.000	500
100	2000	958	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	970	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	255	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	909	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	597	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1549	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	95501	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89858	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75279	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62985	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92232	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68295	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41926	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37374	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73099	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29881	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56659	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41256	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06752	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05149	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68381	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06397	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38942	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34418	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62253	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48424	20.000	10.000	20.400	10.000
1	2	46019	25.000	12.500	20.000	10.200
1	2	18924	25.000	12.500	25.000	10.000
1	2	41639	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07785	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67196	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68534	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10010	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23254	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20030	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04469	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35684	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72948	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63312	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62229	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62398	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02486	25.000	12.500	25.600	12.500
1	2	10546	25.000	12.500	25.000	12.800
1	2	68339	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	92377	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42040	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37919	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07514	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66822	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14021	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58068	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78848	50.000	25.000	50.600	25.800
1	2	56744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52772	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66225	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83497	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65386	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83420	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03574	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07098	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09954	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54685	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78305	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96311	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86448	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05137	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08193	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	08222	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17608	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57838	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86305	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55898	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48302	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61297	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96410	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85509	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80140	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46781	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88125	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25890	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52026	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03077	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	69523	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93344	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	80282	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82891	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46515	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	07388	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	30944	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	33012	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

03012	63012	31012	37012	33312	33812	33042	33092	33015
13012	73012	32012	38012	33412	33912	33052	33010	33016
23012	83012	34012	39012	33512	33002	33062	33011	33017
43012	93012	35012	33112	33612	33022	33072	33013	33018
53012	30012	36012	33212	33712	33032	33082	33014	33019

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE DAKAR (suite)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 8057, déposée le 20 juillet 1979, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 a 40 ca, situé à Derklé (Dakar) en bordure de l'avenue Bourguiba et borné : au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des terrains du domaine national; au Sud-Est, par l'avenue Bourguiba et au Nord-Ouest, par le titre n° 16591 D.G.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 78-805 bis du 18 septembre 1978 et du décret n° 79-549 du 9 juin 1979.

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
P. C. DIADHILOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 septembre 1979 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto, consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha, 28 a 32 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Ndiaye, tailleur, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 2 août 1978, n° 767.

Le 5 septembre à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès-Diakhao (hors commune) consistant en un verger, d'une contenance de 4286 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bocar Bathily, militaire en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 5 juin 1978, n° 733.

Le conservateur de la propriété foncière,
M. Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes de Mboro »

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité, contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Local sis à l'école de Mboro.

Récépissé de déclaration d'association n° 3448 MINT.-D.A.G.A.T. du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur en date du 26 décembre 1978.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1653 (Rufisque), 1044 (Route des Niayes) et 1829 (Kounoune).

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 786 D.G., lot n° 211, appartenant à M. Djibéry Fall.

1-2

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
« T.F.J. - SENEGAL »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1640 D.G., appartenant aux héritiers indivis de M. V.Q. Petersen à savoir M^{mes} Bethout et Maingaud et MM. Bauche et Valin.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4716 du *Journal officiel* en date du 21 juillet 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 18 août 1979.

Pour le chef du Service de Liaison :
Le conseiller technique,
Ousmane DIENE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4715 (spécial) du *Journal officiel* en date du 16 juillet 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 13 août 1979.

Pour le chef du Service de Liaison :
Le conseiller technique,
Ousmane DIENE.